

Lettres du Roy

Par lesquelles Il confirme un
Arret du Parlement de Paris
qui renvoye Jacq.^s de Ligniere
et sa femme absoute de l'accus.^{on}
contre eux formée d'avoir
contre-fait les coingés des
Monnoyes du Roy

En Aoust 1330.

Philippus Dei Gratia
francorum Rex notum facimus
universis Tam presentibus quam
futuris nos infra scriptas vidisse
Litteras formamque sequitur
continenter

A tous ceux qui ces
Lettres verront, Hugues de Crusi
Garde & la Prevosté de Paris, salut,
Les Lettres du Roy notre sire
avons receues contenant la forme
qui ensuit:

LOUIS par la grace de Dieu
Roy de France au Prevost de Paris
ou a son Lieutenant salut, Jacques
de Lignieres et Esmee Lignes son
femme bourgeois d'Arroux nous
ont signifié que: combien qu'ils
soient innocens et sans couple d'act.
contre-fait les coings de nos mon
noyes d'avois forge' fausse-monnoye
et d'avois usé d'icelle et de tout autre
crime, neanmoins notre Bailly
d'Amiens surmettant a luy les
malefices dessusdits de oir dire les

fit prendre et faire Inventaire de leurs
 biens et que Gouverneur de la terre
 d'arsoia pour cette cause de notre
 Commandement les a envoyez au
 Châtelet a Paris ou ils sont a present,
 Si nous ont supplié que leur recours
 et vuyd et leur justice et raisonnables
 defenses sur ce tout seussient parvenir
 la verité et leur en faire bon et sauf
 accomplissement de justice, pourquoy
 nous inclinant a leur supplication -
 te mandons et Commettons, Et p^o.
 cette cause que Lesd. suppliantz recours
 et vuyd a plein en leur bonnes e
 justice et raisonnables defenses, -
 appellez ceux qui seront a appellez
 sur toutes les choses dessus dites
 Enquiere ou faire Enquiere par juste
 fantes personnes a ce par toy depu
 tée, o grande diligence la verité et
 selon l'Enquete sur ce faite et parfaite
 leur faire sur ce tout bon et brief accom

accomplissement de Justice et en leur
bien gardes et fait gardes notre rason
Mandons et Commandons a tous nos
Justiciers et Sujets que ex choses
desus dites et appendances d'icelles
a toy et a tes Deputez obeissent diligem
et entendent (Donné a Paris le)
seizieme jour du mois de juillet l'an
De Grace Mil trois cens trente

Par la vertu desquelles Lettres
Nous appellames gardesont Nous
en jugement Ledit Jacques de
Lignieres et sa femme Et leur fimes
plusieurs Interrogatoires et demandes
sur les choses contenues en dites
Lettres et avec ce fimes proposer
contre eux qu'ils avoient contre fait
les Coingés du Roy notre seigneur
et fait coingés semblables aux coingés
dud. Roy notre seigneur et forgé
fausses Monnoyes et vsé d'icelles

Et que commune renommée en courroit
 contre eux aux Saye, pour ce que en
 tous les payemens qu'ils faisoient
 ou avoient faitz a quelq. personnes
 que ce fût les deux parts de leur
 monnoye qu'ils bailloient estoient toutes
 pieces fausses Et que, pour ces choses
 on leur fils n'estoit absent du Saye,
 Lesquelles Jacques et sa femme a le
 deffense purgation et deliv. respondirent
 que ils estoient de bonnes gens et loy.
 de bonne fame et de bonne vie et
 de bonne conversation et renommée
 Et que ja ne seroit trouvé ny prouvé
 contre eux qu'ils eussent fait les
 choses dessus dites ne aucunes d'yeul,
 mais en estoient pure Innocence et
 sans coulpe, et tiens seroient trouvez
 s'il nous en plaisoit Enquerir ou faire
 Enquerir la verité et nous requierent
 a grande Instance que nous fues en
 Enquisitions ou fissions Enquerir les

verité' de ces choses dessus dites et de
tout autre cas de crime que se
mettoient et vouloient mettre en quere
à toute maniere de gens fors seulement
de Robin de Montcy et de Jean sergent
notre seigneur le Roy en la baillie
d'Amiens, que de ce fait dessus dit
ceux avoient encoiptés et imputés et
eux pris et emprisonnés si comme
ils disoient se nous a l'end. Enquete
ceux voulions recevoir et nous l'end.
Jaques et sa femme Ouyés en leurs
reponses faites sur les Interrogatoires
et demandes faites a eux et en leurs
raisons et defenses, et sur icelle en
conseil et deliberation, nous le receumes
à Enquete Et pour icelle faire nous
Establismes et commismes nos
Ames Robert Sied-de-fer et Emery
Vedelay examinateurs de par le Roy
notre seigneur en Chatelet de Paris
Lesquels nous rapportent par leurs

Termes qu'ils s'estoient transportés à
 Amiens, à avoué et ailleurs ou il ap-
 partenoit, et que appeller le Bailly de
 d'Amiens le Gouverneur de la terre, ou
 d'Autric de par le Roy notre seigneur,
 le Receveur d'icelle Lesdites Sergentes et
 tous autres qui s'aissent à appeller, et
 Ille avoient sou et Enquis diligemment
 la verité de ces choses susdites, et de la vie
 conversation et renommée de d'Jaquette
 et sa femme Et l'Enquete faite et prof.
 par Nosdites Communautes et apportée
 par devant Nous, Nous eussions appellez
 par devant nous en jugement ledit d'Jaquette
 et sa femme, et leurs eussions
 demandé s'Ille vouloient que lad' Enquete
 fut ouverte veüe et jugée pour eux ou
 contre eux, et si vous voü icelle, ce
 vouloient prendre et attendre droit pour
 eux ou contre eux, Lesquels Jaquette
 et sa femme nous repondirent qu'ils
 vouloient que ladite Enquete fut ouverte

veue et jugée pour eux ou contre eux
et par icelle prendre et attendre droit,
sachent bien que nous veu et diligent
regardé le procès et enquête fait
contre Lesdits Marien, Considéré que
le Bailly d'Amiens ne sauroit rien
dire de ces choses dessus dites fors tant
que Lesdits sergens luy avoient rap.^{té}
Et s'en estoit fait Informer par eux
avec ce que par ledit procès appert
que Lesdits sergens ont dit et rap.^{té}
par devant nosdits commissaires
que ils ne trouveroient par témoin
par lesquels il peut estre trouvé contre
Lesdits Marien aucune chose de la
contre-façon de ces coignes de monnoyes
du Roy nostre seigneur ny qui pussent
dire que Iceux Marien en fussent en
rien coupables Et que a faire la prise
d'iceux ils leur avoient mis sur qu'ils
avoient contrefait les coignes de
monnoyes du Roy nostre seigneur a)

Cautelle, affin que le Bailly d'Amiens
 et l'agent du Roy eussent la connoiss^{se}
 desdites Mariers, Et pour les traire
 hors de la Ville d'Arras pour ce que
 de tous costez par les Eschevins de lad^e
 Ville d'Arras se disent avoir la connois^{se}
 Et autrement ne pussent avoir fait leur
 prise, Et considéré la bonne renommée
 dont Lesdites Mariers sont trouvez, par
 la dite Enquête Et que par icelle Enq^{te}
 n'est rien trouvé de fait de dessus dit
 contre lesdites Mariers avec ce qui
 de droit et de coutume fairoit a confi
 derer en conseil et deliberation sur tout
 a siage arond dit et prononcé dessus
 et prononcé par notre sentence
 definitive et par droit Lesdites Jacques
 et sa femme estre pure Innocente et
 sans coulpe de fait de dessus dit et
 les arond delivrez et absoute delivrons
 et absolvons et les reestablishons a leur
 bonne renommée, réservé aurd. Mariers

que Ilz puissent suivre toute & soit qu'il
leur plaira ceux qui bon leur semblera
de & domage & Injure & violence qu'ils
ont eu et soutenu pour cette cause) —
Pourquoy nous Mandons et commandons
a tous les Sujets du Roy notre seigneur
prions et requerons a tous autres par
la vertu des dites Lettres du Roy notre
seigneur que Lesdits Jacques et se se
pour les causes et faittes dessus dites
ne Enyechent ou molestent en aucune
maniere en corps ne en biens, Et si
aucuns de leurs biens ont esté pris et
arrestez pour cette cause, que ilz leur
soient rendus et delivrez a plain,
En temoin de ce avons fait sceller
cette Lettre du scel a la Sierote de
Paris. Ce fut fait et prononcé en juge
ment le dimanche après la feste s^{te}
Laurent l'an treize cent trente .j.

Nota autem sententiam praedictam

quatenus rite et juste lata Est et in
 rem transiit iudicatum ac omnia alia
 et singula in supra scriptis contenta
 Litteris rata habentem et propterea Eadem
 volumus ratificamus laudamus approbamus
 ac tenore presentium nostrae autoritate
 regia confirmamus nostro in alite et
 alieno in omnibus jure salvo in cujus
 rei testimonium praesentibus litteris
 nostrum fecimus apponi sigillum.
 Datum apud Beccisfel anno Dni
 1330. mense augusti per Dnum Regem
 ad relationem archidiaconi
 Lingon. Aubigny. /